

Règlement intérieur de l'École Joliot CURIE / 2022-2023

5 rue Roger Salengro, 69200 Vénissieux
Tel. : 04.78.74.14.70 (maternelle) / 04.78.01.43.90 (élémentaire)
ce.0694506Y@ac-lyon.fr / ce.0693035z@ac-lyon.fr
Blog : ecoleprimairejoliotcurie.blogs.laclasse.com

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs dont le principe s'impose à tous dans l'école :
gratuité de l'enseignement, neutralité, laïcité.

1 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ECOLES

1.1. ADMISSION ET SCOLARISATION

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national. Le directeur d'école procède à l'**admission** sur présentation du certificat d'inscription (délivré par la mairie de Vénissieux), ainsi que du carnet de vaccination à jour. En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine.

- Les enfants qui ont atteint l'âge de **2 ans** le premier jour de la rentrée scolaire et faisant preuve d'une maturité physiologique suffisante peuvent être admis à l'école maternelle.

Pour la réussite de cette 1ère scolarisation, l'école a la possibilité d'aménager la rentrée d'un enfant, sur une période limitée, en concertation avec les parents.

L'instruction étant **obligatoire à partir de 3 ans**, tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis. Les enfants de **familles itinérantes** doivent également pouvoir être accueillis.

- Tout enfant en situation de **handicap** sera scolarisé dans le cadre du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) décidé par la MDMPH et mis en œuvre par l'enseignant.

- Le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil des enfants atteints de **maladie chronique, d'allergie** et d'intolérance alimentaire. Il ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Les PAI et les médicaments sont rangés dans un endroit connu et accessible à tous les professionnels de l'école.

1.2. ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ET DES ACTIVITES PEDAGOGIQUES COMPLEMENTAIRES

Les horaires de chacune des écoles du département sont présentés en annexe du règlement.

Les horaires de notre école sont ** :

Maternelle	
Accueil	8h20 à 8h40
Sortie	11h20 à 11h30
Accueil	13h35 à 13h45 *
Sortie	16h35 à 16h45

Elémentaire	
Accueil	8h20 à 8h30
Sortie	11h30 à 11h40
Accueil	13h35 à 13h45
Sortie	16h45 à 16h55

* L'après-midi, un accueil peut être proposé après la sieste pour les plus petits (en accord avec l'enseignant).

** Les entrées et sorties de l'école pour des soins sur temps scolaire (orthophoniste, RDV médicaux, ...) ne pourront se faire, en-dehors des horaires, qu'à **10h** (matin) et **15h15** (après-midi).

- L'admission après la fermeture des portes n'est pas de droit et peut être refusée. Pour les enfants se présentant en **retard**, un retard sera signalé dans le cahier de liaison. Celui-ci devra être signé par le(s) responsable(s). Les retards à répétition devront alerter la famille afin de trouver rapidement une autre organisation.

- Des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) sont organisées par groupes restreints d'élèves :
- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel, ou pour une activité prévue par le projet d'école.

Les parents sont informés des horaires prévus, leur accord est nécessaire.

1.3. FREQUENTATION DE L'ECOLE

L'éducation à l'**assiduité** s'inscrit dans la formation du citoyen et contribue à l'insertion professionnelle de l'élève. Les parents sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. Le maître de chaque classe tient un **registre d'appel** sur lequel il inscrit les élèves absents, au début de chaque demi-journée. Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents doivent sans délai faire connaître à l'école les **motifs de cette absence**.

- En cas de doute sur la **légitimité d'un motif**, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au DASEN (Directeur Académique des Services de l'Education Nationale), sous couvert de l'IEN de la circonscription (Inspecteur de l'Education Nationale).

- L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une **fréquentation régulière indispensable** pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer au vivre-ensemble dans le cadre d'un groupe classe.

- A compter de 4 demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN de la circonscription.

1.4. ACCUEIL ET SURVEILLANCE DES ELEVES

La surveillance des élèves durant les heures d'activités scolaires doit être continue, et leur sécurité doit être assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel, ainsi que des activités proposées.

- L'accueil des élèves est assuré **dix minutes avant** le début de la classe.

- **A l'école maternelle**, les enfants sont accompagnés jusqu'à la classe et remis par la personne qui les accompagne à l'enseignant (ou à l'ATSEM). Il en va de même pour les reprises à la fin de chaque demi-journée (*sauf si l'enfant est inscrit aux services de restauration scolaire ou au périscolaire*).

L'accompagnant doit être de préférence majeur, avec une tolérance pour un accompagnant scolarisé dans le second degré (collège, lycée).

En cas de négligence répétée des responsables pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement, un dialogue approfondi devra être engagé pour prendre en compte les causes des difficultés rencontrées et les aider à les résoudre. Une solution devra toutefois être trouvée rapidement. A défaut, le directeur saisira l'IEN.

- **A l'école élémentaire**, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires. Au-delà, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

- En cas de grève des personnels enseignants, c'est la commune qui décide d'une éventuelle mise en place d'un service minimum.

1.5. LE DIALOGUE AVEC LES FAMILLES

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative et sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect de chacun, doivent être assurés.

La communication s'opère à partir des **cahiers de liaison**, ainsi que par les **livrets scolaires**. Les familles ou l'école peuvent également solliciter un **rendez-vous**.

- Il est demandé aux familles de communiquer à l'école tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone. En cas d'urgence il est important de pouvoir joindre les familles.

- Le **suivi de la scolarité** par les parents implique qu'ils soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis en référence au socle commun de compétences, de connaissances et de culture, et du comportement de leur enfant.

A cette fin, l'école organise :

- des réunions pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an.

- Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école. Tout parent d'élève peut se présenter aux **élections des représentants de parents d'élèves**, sur une liste composée d'au moins 2 noms de candidats. Les représentants ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.

1.6. USAGE DES LOCAUX, HYGIENE ET SECURITE

- Un **registre de santé et de sécurité au travail** est ouvert dans l'école. Il permet aux personnels et aux usagers de l'école de signaler un problème de sécurité ou de proposer des améliorations des conditions de travail.

- Conformément au **renforcement des mesures de sécurité**, du personnel est systématiquement présent aux entrées et sorties d'école, afin d'assurer la gestion des flux, le contrôle visuel des sacs et la vérification de l'identité des personnes extérieures à l'école. Une vigilance accrue est exercée aux abords de l'école par l'ensemble de la communauté éducative (*dont les familles*).

Ne peuvent circuler dans les locaux que les **personnes autorisées** : personnels, intervenants, élèves et parents conviés à un rendez-vous.

Les **poussettes** doivent rester dans le hall afin de ne pas obstruer les couloirs.

- Le **nettoyage et l'aération** des locaux sont quotidiens. A l'école maternelle, la présence d'**ATSEMs** (*Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles*) facilite l'application des mesures d'hygiène.

- L'**interdiction de fumer et de vapoter** à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts est absolue.

➤ En cas d'absence de personnel de santé dans l'école, **les soins et les urgences** sont assurés en priorité par les personnels titulaires du PSC1 ou du SST. Des trousseaux de premiers secours et des armoires à pharmacie sont facilement accessibles. Il appartient cependant à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant à ce que la situation ne soit pas aggravée. Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.

➤ Des **exercices d'évacuation** sont organisés plusieurs fois dans l'année, les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.

- Un Plan Particulier de Mise en Sûreté (**PPMS**) est établi face aux « *risques majeurs* ». Un PPMS « *attentat-intrusion* » donne lieu à la réalisation d'exercices spécifiques.

1.7. LES INTERVENANTS EXTERIEURS A L'ECOLE

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes de **laïcité** et de **neutralité**. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir.

- Pour assurer le complément d'encadrement pour les **sorties scolaires**, le directeur peut accepter ou solliciter la participation d'accompagnateurs volontaires.

- Des intervenants (*rémunérés et qualifiés, ou bénévoles*) peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

- L'intervention d'une association agréée est conditionnée à l'accord du directeur d'école qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école.

2 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

2.1. LES ELEVES

Les élèves ont droit à un **accueil bienveillant et non discriminant**. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement **interdit**. Les élèves doivent bénéficier de **garanties de protection** contre toute violence physique ou morale.

- Chaque élève a l'obligation de n'utiliser d'aucune forme de violence envers quiconque et de respecter les règles de comportement et de civilité. Ils doivent notamment utiliser un langage approprié, respecter les locaux et le matériel, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises. Les élèves n'ont pas le droit d'utiliser un **téléphone mobile** dans l'enceinte scolaire, (*ni à l'extérieur de l'enceinte scolaire pendant toute activité liée à l'enseignement*). Leur utilisation donnera lieu à une **confiscation**. L'objet ne pourra être restitué qu'à un adulte responsable de l'enfant.

- Sont **interdits à l'école** : tous les **objets dangereux** (objets coupants, briquets, médicaments,...). Les objets de valeur (bijoux, argent...) sont déconseillés, ils peuvent être perdus. *L'école et son personnel ne peuvent être tenus responsables en cas de perte ou de vol*. Sauf événement exceptionnel, les collations ne sont pas autorisées sur le temps scolaire. Les élèves doivent porter des **chaussures tenues aux pieds**. En maternelle, les **écharpes** ne sont pas autorisées (*sécurité sur les jeux : privilégier les tours de cou*).

2.2. LES PARENTS

Les parents sont **représentés** au conseil d'école et **associés au fonctionnement de l'école**. Ils ont le droit d'être informés des acquis scolaires et du comportement de leur enfant.

- Les parents sont garants du respect de l'**obligation d'assiduité** par leur enfant et doivent **respecter les horaires de l'école**. Ils veillent à ce que leur enfant n'introduise aucun objet dangereux. Ils font respecter par leur enfant le principe de laïcité (*notamment dans le port de signe religieux ostensible*).

2.3. LES PERSONNELS

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

- Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduit du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille. Ils doivent être porteurs des valeurs de l'école.

2.4. LES PARTENAIRES ET INTERVENANTS EXTERIEURS

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux énoncés ci-dessus.

2.5. LES REGLES DE VIE A L'ECOLE

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « **vivre-ensemble** », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses **droits et obligations**.

- Les comportements favorisant l'activité scolaire sont encouragés : respect d'autrui, entraide, calme, attention, soin.

- Lorsque le **comportement** d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré une concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

- La lutte contre toutes les formes de **harcèlement** doit être une priorité pour tous.

3 – LE REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

3.1. LES PRINCIPES

- **Gratuité de l'enseignement scolaire public** : l'école se doit de garantir l'équité pour tous les élèves. La liste du matériel scolaire dont chaque élève doit être muni est établie et remise aux familles.

Seules les dépenses afférentes aux activités facultatives peuvent donner lieu à une contribution financière des familles. Rien ne s'oppose à ce qu'une coopérative scolaire puisse organiser occasionnellement une vente pour financer des projets pédagogiques.

- **Laïcité et liberté de conscience** : l'école se doit de préserver les enfants de tout prosélytisme, les soustraire aux influences religieuses et politiques et garantir leur liberté de conscience naissante.

La **charte de la laïcité** est affichée dans chaque école.

3.2. LE CONTENU DU REGLEMENT INTERIEUR D'UNE ECOLE

Le règlement intérieur de l'école est le premier vecteur d'un climat scolaire serein pour l'ensemble de la communauté éducative. Il est établi et revu annuellement par le conseil d'école.

3.3. SON UTILISATION

Le règlement intérieur est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative. Sa mise en œuvre est étroitement liée à l'action pédagogique de l'école.

Le présent règlement intérieur est issu du règlement Départemental des écoles du 23/11/2018, a été établi par le conseil des maîtres et a été voté en conseil d'école.

• **Signature(s)** :